



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissements

Question écrite n° 42238

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'utilisation abusive, par certains établissements de la notion d'agrément dans leurs documents publicitaires. Ainsi, il a été porté à sa connaissance que l'école de l'Eveil, qui dispense un enseignement maternel, élémentaire et secondaire fondé sur les méthodes pédagogiques de Ron Hubbard, fondateur de la secte l'église de scientologie, présentait comme numéro d'agrément un simple numéro d'enregistrement attribué par la direction de l'academie de Paris lors de la déclaration d'ouverture. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre afin que cesse dans les plus brefs délais cette utilisation abusive de la notion d'agrément qui fausse incontestablement l'appréciation portée par les parents sur cet établissement.

Texte de la réponse

La prévention des risques graves ouverts par la diffusion du phénomène des sectes est, depuis plusieurs années, l'une des préoccupations fortes du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Celle-ci se traduit par l'attribution de subventions importantes à deux des principales associations nationales d'information et de lutte contre les sectes, l'union nationale des associations de défense des familles et de l'individu (UNADFI) et le centre de documentation, d'éducation et d'action contre les manipulations mentales (CCMM). La même préoccupation s'est concrétisée par la création d'une cellule pour les relations avec l'observatoire interministériel sur les sectes (CRIS), dont l'animation a été confiée à un inspecteur général de l'éducation nationale. S'agissant plus particulièrement de l'école de l'Eveil, le numéro d'agrément évoqué par celle-ci n'est en fait que celui du récépissé qui lui a été délivré par les services de l'academie de Paris lors de la procédure de déclaration prévue pour les établissements d'enseignement privé, conformément à la loi du 30 octobre 1886 relative à l'enseignement primaire. C'est donc indubitablement que cet établissement se prévaut, dans sa publicité, d'un tel numéro d'agrément. De surcroît, en omettant, avant diffusion, de transmettre cette publicité aux services de l'éducation nationale, le même établissement a contrevenu aux dispositions de l'article 12 de la loi du 12 juillet 1971 relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement. Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a donc été conduit, durant le mois d'octobre, à saisir de l'affaire tant la justice que les services spécialisés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Données clés

Auteur : [M. Brard Jean-Pierre](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42238

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 11 novembre 1996

Question publiée le : 12 août 1996, page 4341

Réponse publiée le : 18 novembre 1996, page 6032